

Nouveau Code pénal : ce qui va changer pour les justiciables

Ce mardi 1^{er} septembre, le monde judiciaire souffle un grand coup sur la poussière de son vieux Code pénal. Un nouveau entre en piste. Nouvelles peines, nouvelles infractions, prison en dernier recours : voici ce qui change concrètement.

CANDICE BUSSOLI

Il devait entrer en vigueur le 8 avril. Reporté au 1^{er} septembre, le nouveau Code pénal aura finalement attendu quelques mois supplémentaires avant de remplacer celui de 1867. Ce délai devait notamment permettre aux acteurs de terrain – magistrats, policiers et administration – de finaliser les préparatifs et d'adapter leurs outils informatiques. Pendant ce temps, l'ancien Code, lui, continuait de prendre la poussière sur les étagères des palais de justice du pays.

Depuis 1867, le vieux texte n'avait que peu évolué, ou presque. Au fil des décennies, les modifications successives l'avaient rendu toujours plus difficile à lire et à comprendre, soulignent plusieurs observateurs du monde judiciaire. Au point de faire apparaître, parfois, certaines incohérences. Il était donc temps de le dépoussiérer. « Ce Code pénal de 1867 avait pour logique de « punir pour punir ». Il fallait infliger de la souffrance parce qu'il y avait eu de la souffrance », résume Damien Vandermeersch, membre de la commission chargée de la réforme. L'objectif du nouveau texte ? Moderniser le droit pénal pour l'adapter aux normes et aux valeurs actuelles de la société, mais aussi le rendre plus clair et plus lisible. « Bref, c'est un Code pénal davantage tourné vers l'avenir », estime-t-il.

Et le changement se voit aussi dans la forme. Fini la succession interminable de phrases et de paragraphes : le nouveau Code est désormais structuré en chapitres, et chacun des 691 articles est coiffé d'un titre. Cette volonté de rendre le texte plus lisible se retrouve dans les deux livres qui le composent : le premier pose les principes généraux du droit pénal, tandis que le second détaille les différentes infractions et les peines qui leur sont associées. « Chaque infraction est désormais définie. Avant, il n'y avait pas nécessairement de définition. Il fallait donc se référer à la jurisprudence et à la doctrine. Ici, on définit les notions », rapporte Christine Guillain, professeure de droit pénal et de procédure pénale à l'UCLouvain – Saint-Louis Bruxelles.

Au bac, l'ancien Code. Place au nouveau, qui entre en vigueur ce mardi. Mais concrètement, qu'est-ce qui change ? Petit tour d'horizon.

Huit niveaux de peines

C'est sans doute l'une des évolutions majeures du nouveau Code pénal : la distinction tripartite entre crimes, délits et contraventions disparaît. Le terme « crime » est désormais réservé au droit international. Le nouveau texte parle plus largement d'« infractions », réparties selon une échelle de huit niveaux de peine.

Du niveau 1, pour les faits les moins graves, au niveau 8, réservé aux infractions les plus lourdes, chaque infraction est classée dans un niveau auquel correspond une peine déterminée. Le niveau 1 ne prévoit ainsi plus de peine d'emprisonnement, tandis que le niveau 8 peut aller jusqu'à la prison à perpétuité. Cette peine peut ensuite être adaptée en fonction des circonstances propres à l'infraction : des circonstances atté-



nuantes peuvent conduire à la réduire, tandis que des éléments aggravants peuvent au contraire l'alourdir. A une extrémité de l'échelle, on retrouve des faits comme la calomnie ou l'outrage. A l'autre, les infractions les plus graves, comme le féminicide ou le meurtre intrafamilial.

L'objectif de cette nouvelle classification est notamment de rendre plus lisible la réponse pénale. « Ces catégories de peines permettent notamment d'identifier clairement ce que risque une personne. Si elle est soupçonnée d'avoir commis telle ou telle infraction, on pourra comprendre immédiatement quelles sont les sanctions pénales auxquelles elle s'expose, et de manière très concrète », précise Damien Vandermeersch.

Mais cette nouvelle échelle ne signifie pas pour autant un adoucissement général du droit pénal. Certaines infractions seront au contraire plus sévèrement sanctionnées, notamment les infractions sexuelles graves, les violences intrafamiliales, les violences commises contre des personnes exerçant une fonction sociale ou encore le terrorisme. « C'est un choix du législateur. Or, l'objectif initial des rédacteurs du Code pénal était quand même d'avoir un Code pénal plus humain et moins répressif », précise Damien Scalia, professeur de droit à l'Université libre de Bruxelles.

L'emprisonnement comme « ultime recours »

En effet, le nouveau Code pénal pose un principe clair : l'emprisonnement doit rester l'ultime recours. Le juge ne pourra y recourir que si les objectifs de la peine ne peuvent être atteints par une autre sanction ou mesure prévue par la loi. Derrière cette règle se dessine une nouvelle philosophie de la peine. Il ne s'agit plus seulement de sanctionner, mais aussi de prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion. « C'est le nouvel esprit du Code pénal : on met davantage l'accent sur un aspect qui n'est plus exclusivement répressif, mais qui consiste aussi à se demander comment faire pour que, après l'intervention pénale, les personnes évitent de récidiver », explique Damien Vandermeersch.

Cette approche impose également au juge de s'interroger sur le sens et les conséquences concrètes de la sanction qu'il prononce. L'article 27 prévoit ainsi

Le nouveau Code pénal est désormais structuré en chapitres, et chacun des 691 articles est coiffé d'un titre.

© PIERRE-YVES THIENPONT.

ABONNÉS



Quand le nouveau Code pénal relance un giga procès

Un article à lire sur lesoir.be et notre application

qu'il doit rechercher « une juste proportionnalité entre l'infraction et la peine » et tenir compte des éventuels effets indésirables de celle-ci, pour la personne condamnée, son entourage et la société. « Le juge devra expliquer pourquoi il recourt à la prison alors qu'elle doit être un dernier recours », souligne Damien Scalia. Il devra notamment mesurer les conséquences de cette décision. « Si on condamne à la prison une personne qui est le pilier économique de sa famille, parce qu'elle apporte le seul salaire ou l'un des seuls salaires du foyer, il faudra donc justifier le recours à l'emprisonnement en tenant compte du fait que la famille va perdre une source de revenus. » Autrement dit, le nouveau Code invite le juge à ne plus seulement se demander quelle peine infliger, mais aussi pourquoi l'infliger et quels effets elle produira.

Cette nouvelle philosophie permettra-t-elle pour autant de désengorger les prisons ? Damien Scalia et Christine Guillain émettent quelques réserves. « Le juge qui veut choisir l'emprisonnement trouvera toujours un moyen de le motiver en disant que la peine de probation n'est pas adaptée, que la peine de travail est impossible, que la personne ne peut pas travailler », estime la professeure. Son confrère nuance : « C'est plus une évolution de la narration qu'un changement réel. Cela dit, la narration n'est pas à négliger. Elle peut faire évoluer les mentalités et amener les juges à réfléchir différemment. Il y aura peut-être un juge qui, un jour, dira : "Oui,

mais cette peine a un effet indésirable sur l'entourage." Et cette décision pourra ensuite être reprise ailleurs. » Le changement va donc dans le bon sens, selon lui, mais il devra s'accompagner d'une évolution des mentalités et des pratiques : « Ce n'est pas simplement parce qu'on change le texte qu'on change immédiatement les mentalités. »

De nouvelles sanctions

Le nouveau Code pénal enrichit aussi la palette des sanctions à la disposition du juge. Parmi les nouveautés figure la peine pécuniaire supplémentaire, dont le montant peut être calculé en fonction du bénéfice que l'auteur a retiré, ou espérait retirer, de son infraction. L'idée est simple : empêcher qu'une activité illégale reste financièrement rentable malgré une condamnation. « On cible ici la délinquance financière en col blanc, mais pas que : toutes les infractions qui génèrent d'importants profits », souligne Damien Vandermeersch.

Les personnes morales, comme les sociétés, ne sont pas en reste. Outre l'amende, elles pourront désormais se voir infliger une peine de prestation en faveur de la communauté.

Le mobile discriminatoire généralisé

Autre évolution importante : le mobile discriminatoire devient une circonstance aggravante générale. Il peut désormais être pris en compte quelle que soit l'infraction commise. Sous l'ancien

Que se passe-t-il pour les faits commis avant le 1^{er} septembre ?

Pendant quelques années, les juges vont encore devoir trancher des affaires portant sur des infractions commises avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. Une question va alors se poser : faut-il appliquer l'ancien Code ou le nouveau ? « La loi pénale ne peut pas rétroagir », rappelle Christine Guillain, professeure de droit pénal et de procédure pénale à l'UCLouvain – Saint-

Louis Bruxelles. En clair, c'est la loi en vigueur au moment des faits qui s'applique. « Par exemple, avec une nouvelle infraction comme l'écocide, on ne peut pas poursuivre quelqu'un pour des faits commis en 2022 au motif qu'ils constituent désormais une infraction. Le juge devra donc, à chaque fois, vérifier si les incriminations ont changé et de quelle manière. »

Mais cette règle connaît une exception : si la nouvelle loi pénale est plus favorable, elle peut s'appliquer à des faits commis avant son entrée en vigueur. Le juge doit donc comparer l'ancienne et la nouvelle législation. « On considère que si le législateur a apporté une amélioration, celle-ci peut également bénéficier aux personnes poursuivies pour des faits commis avant l'entrée en vi-

gueur du nouveau Code. En revanche, s'il s'agit d'une aggravation, elle ne peut pas s'appliquer, puisque cette aggravation n'existait pas au moment des faits », explique Damien Vandermeersch, avocat et membre de la commission chargée de la réforme. C'est précisément pour aider les juges dans cet exercice de comparaison qu'un Code comparé a été élaboré. C.B.I